



LE DISPOSITIF CADEAU ET INVITATIONS DE SURAVENIR ASSURANCES

Suravenir Assurances s'est doté d'un dispositif permettant de fixer le cadre général des obligations qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs de Suravenir Assurances dès lors que des cadeaux et/ou invitations leur sont proposés, tant par des interlocuteurs externes à Suravenir Assurances ou que par des interlocuteurs internes au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le présent document définit également les règles à respecter dans le cadre de l'offre de cadeaux et invitations.

Ces dispositions étant intégrées au règlement intérieur, leur non-respect est susceptible d'être sanctionné, conformément aux dispositions disciplinaires prévues dans ce dernier.

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES À RESPECTER

En tant que collaborateur

Sont considérés comme collaborateurs dans ce cadre, les salariés Suravenir Assurances ainsi que les collaborateurs occasionnels (intérimaires, stagiaires).

Il appartient à chaque collaborateur d'apprécier le caractère raisonnable de tout cadeau ou invitation, en tenant compte notamment de la valeur de la **gratification**, de sa **nature** (caractère illégal ou de nature à nuire à l'image ou à la réputation de la personne qui la reçoit ou à celle de son employeur, par exemple en raison du lieu dans lequel se tient l'évènement...) ainsi que de la **fréquence** à laquelle il est gratifié d'une même source.

Afin de bien apprécier le caractère raisonnable du cadeau ou de l'invitation, chaque collaborateur concerné doit s'interroger notamment sur le contexte dans lequel le cadeau ou l'invitation lui est proposé (en période des fêtes de fin d'année ou dans le cadre d'un appel d'offre par exemple), sur les intentions de l'offrant (un cadeau de courtoisie ou en vue d'obtenir une contrepartie), sur le risque que son acceptation du cadeau ou de l'invitation affecte l'exercice de ses fonctions, etc..

En cas de doute sur la légitimité ou l'opportunité d'accepter un cadeau ou une invitation, il se doit d'échanger avec son responsable hiérarchique et/ou avec le responsable de la conformité de Suravenir Assurances.

Le collaborateur ne peut pas solliciter un cadeau de la part d'un partenaire (corruption passive).

En tant que responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique, destinataire d'une information relative à un avantage proposé ou accordé à un de ses collaborateurs (notamment par voie de formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation préalable) doit s'entretenir avec celui-ci dès lors que l'avantage reçu apparaît disproportionné par rapport au statut du collaborateur, ou que la situation est susceptible de générer conflit d'intérêts, favoritisme, ou exposition au risque.

En tant que responsable de la conformité /service conformité

Le responsable de la conformité de la structure est habilité à accéder aux déclarations et demandes d'autorisation préalable reçus par les responsables hiérarchiques.

Son avis peut être sollicité en cas de doute sur la légitimité ou l'opportunité d'accepter un cadeau ou invitation.

La Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent du groupe Crédit Mutuel Arkéa peut également être sollicitée à cet effet.

DISPOSITIF D'ACCEPTATION DES CADEAUX ET INVITATIONS

En application des principes décrits ci-dessus, chaque collaborateur recevant un cadeau ou une invitation doit se questionner sur la valeur, la nature et les conséquences de l'acceptation de la gratification. Voici les étapes qui permettent de guider la personne concernée dans son choix et les procédures à respecter :

Étape 1 :

Ce cadeau ou cette invitation doit-il faire l'objet d'un refus de principe ?

Certains types de cadeaux ou invitations doivent faire l'objet d'un refus systématique :

- Les cadeaux ou invitations offerts dans le but d'obtenir une contrepartie ou un avantage indu ;
- Les cadeaux ou invitations reçus en période d'appel d'offre ou de renouvellement de contrat ;
- Les cadeaux ou invitations dispendieux et/ou susceptibles d'influencer le collaborateur et/ou de le mettre dans l'embarras dans le cadre de la relation d'affaires, quelle qu'en soit la raison ;
- Les cadeaux en numéraire quelle qu'en soit la forme (espèces, virements, chèques...) ;
- Les cadeaux matériels d'une valeur estimée supérieure ou égale à 500€.

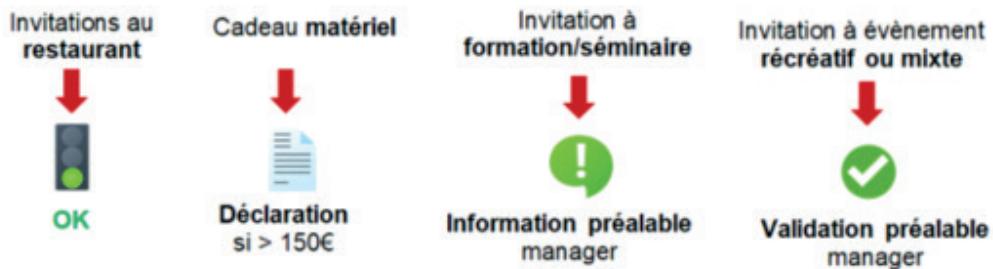
Il s'agit d'une obligation déontologique pour le collaborateur.

Si la gratification entre dans les critères ci-dessus, elle est refusée et doit aussi faire l'objet d'une déclaration au responsable hiérarchique au moyen d'un formulaire mis à sa disposition, afin de permettre de tracer les pratiques du partenaire.

Etape 2 :

La gratification ne rentre pas dans les cas de refus obligatoire, quelles sont les diligences complémentaires à mener ?

Le processus à suivre dépend de la nature de la gratification.



dans les interdictions déontologiques citées en étape 1.

Le responsable hiérarchique, destinataire d'une information relative à un avantage proposé ou accordé à un de ses collaborateurs (notamment par voie de formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation préalable) doit s'entretenir avec celui-ci dès lors que l'avantage reçu apparaît disproportionné par rapport au statut du collaborateur, ou que la situation est susceptible de générer un conflit d'intérêts, du favoritisme ou une exposition au risque.

Les cadeaux matériels dont la valeur estimée est supérieure à 150€ doivent faire l'objet d'une déclaration au responsable hiérarchique au moyen d'un formulaire mis à sa disposition dans GO/Formulaires. Une bonne pratique peut consister à partager les cadeaux avec les membres de l'équipe lorsque cela est possible.

Est considéré comme « formation ou séminaire », tout événement à caractère de formation ou d'information auquel un collaborateur est invité en tant qu'auditeur, portant sur les avantages et les caractéristiques d'un produit ou d'un service donné, y compris « tout frais de réception de faible montant et raisonnable » proposés lors d'un tel événement, comme ceux liés aux repas et boissons. En revanche, ne sont pas visées les situations dans lesquelles le collaborateur intervient en qualité de formateur.

La participation à une formation ou à un séminaire doit faire l'objet d'une information préalable systématique du responsable hiérarchique par le collaborateur, quel que soit le montant, au moyen du formulaire mis à sa disposition.

Est visé par la catégorie « événement récréatif », tout événement organisé à seul titre de distraction ou de divertissement, pendant lequel aucune formation, ni information sur un produit ou service n'est délivrée aux personnes invitées. Par exemple : des évènements sportifs ou culturels (matchs de foot ou de rugby, expositions artistiques, etc.) sont des évènements récréatifs.

Est visé par la catégorie « évènement mixte » tout évènement associant, d'une part, une formation ou des informations délivrées sur des produits ou services et, d'autre part, un caractère récréatif ou de divertissement qui diffèrerait de simple frais de « bouche » (« frais de réception de faible montant et raisonnable »). Par exemple : l'organisation par un partenaire commercial d'un séminaire ayant pour but d'informer sur une nouvelle gamme de produits ou services qu'il propose, associé à un divertissement sous la forme d'une soirée de dégustation de grands crus de vins est un évènement mixte.

La participation à un événement récréatif ou mixte doit faire l'objet d'une validation préalable systématique par le responsable hiérarchique, quelle que soit la valeur de l'invitation, demandée par le collaborateur au moyen d'un formulaire.

DISPOSITIF D'OCTROI DE CADEAUX ET INVITATIONS

Les obligations déontologiques décrites en étape 1 s'appliquent aussi lorsque Suravenir Assurances souhaite octroyer un cadeau ou une invitation à un tiers externe au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Voici un exemple de questionnements qui, en cas de réponse positive, doivent prévenir l'octroi d'un cadeau ou d'une invitation à un tiers externe :

- Le cadeau/l'invitation que je souhaite offrir est-il dispendieux(se)/ostentatoire/illégal(e) ?
- Mon interlocuteur peut-il être mis dans l'embarras par mon cadeau ou mon invitation ?
- Le cadeau/l'invitation peut-il(elle) influencer mon interlocuteur dans une décision relative à la relation commerciale avec Suravenir Assurances qu'il doit prendre prochainement ?

L'objectif recherché est de permettre de différencier une marque de courtoisie ou d'amitié d'un acte de corruption.

Par ailleurs, la délivrance de cadeaux ou invitations entre entités du Groupe est autorisée uniquement dans le cadre des relations fabricant / distributeur et dans les mêmes conditions que celles appliquées aux partenaires externes.